



## **DETERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENT GRADE « PROMUS-PROMOUVABLES »**

### **Textes de référence :**

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique* ».

### **Le principe :**

L'objectif de ce dispositif est double, d'une part, faciliter les déroulements de carrière, d'autre part, donner aux collectivités territoriales les moyens juridiques de la gestion de leurs ressources humaines plus adaptées aux réalités démographiques locales.

Ainsi, l'assemblée délibérante de chaque collectivité doit fixer le taux ou ratio « promus-promouvables » c'est-à-dire le pourcentage des promouvables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade. Les décisions individuelles d'avancement de grade pouvant être prises en application dudit tableau restent de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Un taux identique pourra être compris entre 0% et 100% (un ratio de 0% ne permettra aucun avancement de grade ; un ratio à 100% permettra, si l'autorité territoriale le souhaite, de pouvoir nommer l'ensemble des agents promouvables).

### **Le rôle du Comité Technique :**

Ce taux doit être déterminé pour chaque grade d'avancement des 3 catégories (A, B et C), y compris pour les grades qui n'étaient antérieurement pas soumis à des règles de quotas, par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique paritaire, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

### **Pièces à fournir :**

- Formulaire de saisine ;